

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

49 Kléber 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €

8-10, rue Lamennais

75008 Paris

RCS Paris (en cours)

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

Titre I – Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social – Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Dénomination sociale
- Article 3 - Siège social
- Article 4 - Objet social
- Article 5 - Durée

Titre II – Apports – Capital – Comptes courants – Actions

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital social
- Article 8 - Comptes courants
- Article 9 - Modification du capital social
- Article 10 - Libération des actions
- Article 11 - Forme des actions
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Titre III – Transmission des actions

- Article 13 - Stipulations applicables aux cessions d'actions
- Article 14 - Inaliénabilité des actions
- Article 15 - Agrément
- Article 16 - Location d'actions
- Article 17 - Modification dans le contrôle d'un associé

Titre IV – Administration et Direction – Commissaire aux comptes – Comité social et économique – Conventions réglementées

- Article 18 - Administration et direction de la Société
- Article 19 - Commissaires aux comptes
- Article 20 - Comité social et économique
- Article 21 - Conventions réglementées

Titre V – Décisions collectives des associés

- Article 22 - Compétence exclusive des associés
- Article 23 - Modalités des décisions collectives
- Article 24 - Assemblées générales
- Article 25 - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)
- Article 26 - Consultations écrites
- Article 27 - Règles de majorité
- Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives
- Article 29 - Information préalable des associés
- Article 30 - Acte unanime
- Article 31 - Associé unique

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation du résultat

- Article 32 - Exercice social
- Article 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels
- Article 34 - Affectation et répartition du résultat

Titre VII – Capitaux Propres inférieurs à la moitié du capital social – Dissolution - Liquidation

- Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- Article 36 - Dissolution - liquidation de la Société

Titre VIII – Dispositions générales

- Article 37 - Primauté des conventions extrastatutaires
- Article 38 - Compétence juridictionnelle
- Article 39 - Convention sur la preuve

Titre IX – Dispositions transitoires

- Article 40 - Nomination du premier Président
- Article 41 - Nomination du Commissaire aux comptes
- Article 42 - Jouissance de la Personnalité Morale - Reprise des Engagements
- Article 43 - Signature électronique

Annexe : État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la Société

La soussignée :

- La Société « **Percier Réalisation et Développement – P.R.D** », SAS au capital de 1 337 500 €, sise 8-10, rue Lamennais 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 409 958 162 RCS Paris, représentée par Monsieur Alexis Perret, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, (ci-après dénommée « **P.R.D** »),

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

Forme – Dénomination sociale – Siège social – Objet social - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins les offrir à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **49 Kléber 1**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé : **8-10, rue Lamennais 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président, qui peut alors modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social partout ailleurs relève d'une décision collective des associés.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- La réalisation de tout projet immobilier, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers,
- Toutes activités immobilières pour compte propre : promoteur immobilier, gestion, location, vente, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, prestations de services,

- La recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction (en sous-traitance) de tous immeubles ou leur rénovation ou réhabilitation aux fins ci-dessus,
- La réalisation de tous investissements immobiliers, directement ou par acquisition de titres de Sociétés immobilières, la gestion et l'administration de ses actifs immobiliers,
- La réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine de l'immobilier,
- La commercialisation ou la mise en location de programmes de constructions immobilières,
- L'emprunt en tout ou partie des capitaux nécessaires à la réalisation de l'objet social (en ce compris les ouvertures de crédit, les facilités de caisse) et la constitution de toutes garanties y afférentes (notamment hypothèque, PPD, cautionnement ...),
- L'exécution pour son compte propre ou pour le compte de tiers, de toutes études préalables, de nature technique, administrative, juridique ou autres, en vue de la réalisation d'opérations de promotion immobilière,
- La prise de participation, sous toutes formes, dans toutes Sociétés ou entreprises existantes ou à créer, notamment dans le domaine de l'immobilier,
- La gestion de toutes Sociétés de construction ou de toutes Sociétés de supports de programmes,
- L'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- L'acquisition, l'administration et la disposition de tous intérêts et participations sous toutes formes et par tous moyens dans toutes entreprises existantes ou à créer, civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, de quelque forme que ce soit ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la poursuite ; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Elle pourra consentir des prêts ou avances sous toute forme, à des Sociétés filiales ou liées directement ou indirectement à elle.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Apports – Capital social – Comptes courants - Actions

Article 6 - Apports

6.1 - apports en numéraire :

Le fondateur a apporté à la Société la somme de 10 000 € (dix mille euros) intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du Crédit Agricole CIB, 12 Place des Etats-Unis 92120 Montrouge, établi sur présentation de la liste du souscripteur, certifiée sincère et véritable par Monsieur Alexis Perret, en sa qualité de représentant légal de la SAS P.R.D, Présidente.

6.2 - Apports en nature

Aucun bien meuble, corporel ou incorporel, ni immeuble, n'a été apporté en nature.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est arrêté à la somme de **10 000 €** (dix mille euros) divisé en **1 000** (mille) **actions** de **10 €** (dix euros) chacune, toutes souscrites, intégralement libérées et, attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 8 – Comptes courants

Chaque associé pourra, sur la demande ou avec l'accord du Président, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes utiles aux besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées d'accord entre l'associé concerné et le Président.

Article 9 – Modifications du Capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, sur rapport du Président et pour autant que le capital soit intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction, dans les conditions prévues par la décision collective.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé a un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, proportionnel à sa participation, auquel il peut renoncer individuellement. La collectivité des associés peut le supprimer.

Article 10 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire peuvent être libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans les deux cas, la libération du surplus doit intervenir ou une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les fonds sont appelés auprès du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre décharge).

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur, tout associé pouvant demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné à la majorité des indivisaires ou en cas de désaccord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives ; mais le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Leur convention sera rendue opposable à la Société, par l'envoi d'un exemplaire original adressé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception (ou par la remise en mains propres contre décharge). La Société sera tenue de respecter cette convention pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi (ou suivant la date de remise en mains propres contre décharge). Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la cession d'actions ou de rompus nécessaires.

TITRE III

Transmission des actions

Article 13 – Stipulations applicables aux cessions d'actions

Les parties adoptent les définitions suivantes :

Action ou Valeur mobilière ou Titres de capital : titre émis par la Société donnant accès de quelque manière que ce soit, immédiatement ou non, à l'attribution d'un droit pécuniaire, de souscription et/ou d'attribution.

Cession ou Mouvement : tout transfert à titre onéreux ou gratuit de la pleine propriété, de la nue-propiété, de l'usufruit ou de la jouissance de valeurs mobilières émises par la Société.

Comptabilité des Titres : ensemble documentaire constitué d'un registre des mouvements, ainsi que des comptes individuels d'associés.

Mutation : transmission d'actions qui s'opère par virement de compte d'associés à compte d'associés et inscrit au registre des mouvements de titres.

Ordre de Mouvement : instruction expresse écrite du titulaire d'actions donnée à la Société ou à l'intermédiaire, teneur de la comptabilité des titres, de débiter son compte individuel d'actions.

Article 14 – Inaliénabilité des actions

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

Article 15 – Agrément

15.1. Les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique sont librement cessibles. Sont également libres les cessions entre associés, lorsque la Société compte plusieurs associés.

15.2. Hors ces hypothèses, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris au(x) conjoint(s), ascendants et descendants d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La procédure d'agrément n'est suivie qu'après application des dispositions de tout engagement extrastatutaire pouvant être conclu entre les associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques). Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile de demander.

A compter de la réception de la demande d'agrément complète et de la transmission des éventuels justificatifs, le Président :

- doit consulter la collectivité des associés dans les trente (30) jours,
- dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier au cédant la décision collective des associés, par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre décharge).

A défaut de réponse, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce en procédure urgente au fond, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 15.3.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions de sa notification initiale.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 (soixante) jours de la décision d'agrément ; à défaut de transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

- 15.4.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans les 6 (six) mois de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital.

Ce délai peut être prorogé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce géographiquement compétent statuant sur requête, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires, initialement candidats, est réputé acquis.

- A.** En cas d'acquisition par la Société, celle-ci dispose d'un délai de six (6) mois pour les céder à son tour ou réduire son capital en vue de leur annulation.
- B.** En cas d'acquisition par les autres associés, la procédure d'agrément ci-dessus n'est pas applicable et, sauf convention unanime contraire, les actions du cédant sont réparties au prorata de la participation de chacun.
- C.** En cas d'acquisition par un ou plusieurs tiers, il sera procédé comme à l'alinéa précédent, mais la procédure d'agrément demeurera applicable.

- 15.5.** Dans tous les cas, le prix de rachat et les conditions de règlement sont les mêmes que ceux de la vente envisagée initialement pour laquelle l'agrément a été refusé, tels que figurant avec justification dans la demande d'agrément.

- 15.6.** Le cédant peut, à tout moment, aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou remise en main propre contre décharge), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou donnant accès au capital.

- 15.7.** Ces stipulations sont applicables à toutes les cessions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux ; par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société associée ; de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique, y compris en vertu d'une décision de justice.

- 15.8.** Toute cession d'actions en violation de ces stipulations est nulle de plein droit.

Article 16 – Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'un associé personne morale, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou remise en main propre contre décharge) dans les 15 (quinze) jours du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement et l'identité du ou des nouvelles personnes contrôlantes : s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ainsi que de ses associés et bénéficiaires économiques).

Elle devra être complétée de tout justificatif que le Président jugera utile.

Les associés devront alors se prononcer sur le maintien de la qualité d'associé de cette personne morale dont le contrôle a été modifié, selon les mêmes règles qu'en matière d'agrément, telles qu'elles résultent de l'article « Agrément » ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les titres de la personne morale associée dans le délai de 9 (neuf) mois à compter de ce refus, à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV

Administration et direction de la Société – Commissaires aux comptes Comité social et économique – Conventions réglementées

Article 18 – Administration et direction de la Société

18.1 – Président

Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés, pour une durée précisée dans la décision de nomination.

La personne morale Présidente est représentée de plein droit dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter, ce qu'elle peut faire à tout moment.

Rémunération

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail consenti par la Société, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du Président est arrêtée par la décision collective des associés, de nomination ou ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans juste motif peut ouvrir droit à une indemnisation.

Il peut également être révoqué pour juste motif par décision judiciaire, à la demande de la Société elle-même ou de tout associé, sans condition de participation minimum.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de :

- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- banqueroute et/ou faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;

Par ailleurs, le Président peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réductible par décision collective des associés.

Enfin, les fonctions de Président prennent également fin à l'expiration de son mandat, du fait du décès ou de l'incapacité définitive du Président personne physique, ou encore de dissolution et/ou de liquidation amiable du Président personne morale.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels il est investi des pouvoirs nécessaires, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge utile, y compris avec faculté de sous-délégation.

Il pourra prendre toutes décisions relevant de l'objet social et pour autant que ces actes ne soient pas réservés à la collectivité des associés ou soumis à autorisation.

La Société est engagée même par les actes du Président hors objet social, sauf si elle prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à cette preuve.

18.2 – Directeur général

Nomination

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ; elle en définit les pouvoirs et la durée des fonctions.

La personne morale directeur général est représentée de plein droit dans ses fonctions par son dirigeant de droit, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter, ce qu'elle peut faire à tout moment.

Rémunération

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, cumulativement à son mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

Hormis celle qui résulterait d'un contrat de travail, la rémunération du mandat du directeur général est arrêtée par la décision collective des associés de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Il peut également être révoqué pour juste motif par décision judiciaire, à la demande de la Société elle-même ou de tout associé, sans condition de participation minimum.

En outre, il est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas de :

- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- banqueroute et/ou faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;

Par ailleurs, le directeur général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, réductible par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation prévue par la décision de nomination ou une décision collective ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou excèdent les limitations ci-dessus, sauf si elle apporte la preuve que le tiers en avait connaissance ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.3 – Comité stratégique

Un comité stratégique peut être mise en place. Dans cette hypothèse, la nature, la portée, la composition, les modalités de fonctionnement, le rôle et les missions du comité lui-même sont arrêtées à l'unanimité des associés, par convention extrastatutaire.

Les stipulations de cette convention extrastatutaire primeront sur les stipulations statutaires, chaque fois qu'elles entreront en conflit au regard du fonctionnement du comité stratégique et de ses pouvoirs.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 20– Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il existe, exercent les droits prévus par les dispositions du Code du travail, auprès du Président.

Article 21 – Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Il en va de même des conventions conclues avec une Société associée, une Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou une autre Société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction de la Société est également titulaire d'un mandat social.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou le Président dans le cas contraire, établit un rapport sur la conclusion de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. À l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et au vu de ce rapport, les associés se prononcent sur l'approbation de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et qu'elle soit ou non dotée d'un Commissaire aux comptes, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, suivant rapport établi par le Président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

Décisions collectives des Associés

Article 22 – Compétence exclusive des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider de :

- la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts, sous réserve des règles spécifiques applicables au transfert du siège social,
- l'augmentation des engagements des associés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, sous réserve des délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions légales,

Pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la Société, la consultation des associés sous la forme d'une assemblée générale est obligatoire,

- l'octroi d'options de souscription d'actions, quelle qu'en soit la forme, entraînant une augmentation de capital différée,
- la fusion de la Société, sa scission, l'apport partiel de ses actifs,
- la transformation en une Société d'une autre forme,
- le transfert du siège social hors de France,
- la prorogation de la Société, sa dissolution, les conditions de sa liquidation et l'approbation des comptes de liquidation,

- l'inaliénabilité des actions et l'agrément en cas de cession d'actions,
- toutes les décisions nécessitant l'accord unanime des associés.

Toutes les autres décisions ne relevant pas expressément de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes de dispositions légales ou réglementaires ou aux termes des présents statuts, relèvent de la compétence du Président, le cas échéant sur approbation du Comité stratégique.

Article 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing-privé, soit par consultation écrite et peuvent résulter de tous moyens électroniques.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 24 – Assemblées Générales

La convocation, à l'initiative du Président, est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne justifiant d'un mandat, nécessairement consenti par écrit, quel qu'en soit le moyen. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien direct avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires ; les procurations éventuelles y sont annexées. Elle est certifiée exacte par le Président. A défaut de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation et débutent au strict horaire prévu, tout retardataire pouvant se voir refuser l'accès à l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée, qui peut par ailleurs désigner toute personne comme secrétaire.

Article 25 – Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque la participation à l'assemblée générale a lieu par voie de téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle, en tout ou partie, pour tous les associés ou seulement certains d'entre eux, les règles de convocation et d'information sont identiques à celles qui résultent de l'article 24 ci-avant.

Toutefois, l'associé désireux de se faire représenter par un mandataire assistant lui-même à l'assemblée par téléconférence, doit faire le nécessaire pour faire parvenir à la Société l'original de la procuration qu'il consent, avant la tenue de l'assemblée générale hybride, aucune copie de procuration n'étant recevable.

Lorsque les délibérations sont ainsi prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit (8) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité complète des participants et des associés qu'ils représentent ;
- l'identité complète des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- sous chaque résolution, l'identité des votants avec mention d'adoption ou de rejet.

Le Président adresse ensuite une copie du procès-verbal à tous les votants, qui la lui retournent émarginée, sous 24h, par tout moyen.

Article 26 – Consultations Ecrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre ou par courriel, les documents d'information nécessaires, son rapport, le texte des résolutions proposé et un formulaire de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai de 8 (huit) jours au moins à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, par lettre recommandée avec AR (ou remise en main propre contre émargement) ou par courriel.

Les formulaires de vote par correspondance ne peuvent comporter que le résultat du vote de chaque associé, sans commentaire, ni rature, ni surcharge. Tout ajout de mention au formulaire, quel qu'en soit l'objet et le contenu, le vicie dans son ensemble et pour l'intégralité des votes émis, le formulaire de vote par correspondance concerné étant alors nul de plein droit.

En l'absence de réponse dans le délai ci-dessus, l'associé est abstentionniste.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de vote, le Président établit le procès-verbal du vote par correspondance.

Article 27 – Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, que cette décision entraîne ou non modification des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'une disposition légale l'exige et avec le consentement de l'associé concerné, lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter ses engagements.

Article 28 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit, sur procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés dans les conditions réglementaires ; ou encore selon tout procédé dématérialisé permettant de garantir la tenue chronologique des procès-verbaux et leur intégrité.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont signés par le Président.

Lors des Assemblées générales, les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire, si l'Assemblée en a désigné un.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci est signé par tous les associés et conservés comme les procès-verbaux des décisions collectives.

Les procès-verbaux ou actes unanimes doivent indiquer la date et le lieu de la consultation ; l'ordre du jour, le nom et le prénom et du Président de séance ; les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; un résumé des débats, ainsi que les résolutions mises aux voix et, pour chacune, le résultat du vote.

Toutes les signatures d'actes ou de procès-verbaux peuvent être électroniques.

Article 29 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être précédée d'une information comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises sur rapports des commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la réunion ou de l'ouverture du vote en cas de consultation écrite.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et prendre copie à leurs frais, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Article 30 – Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision adoptée et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société et conservé avec les procès-verbaux des décisions collectives, selon les mêmes modalités.

Article 31 – Associé Unique

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés, dans les cas où les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI

Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 33 – Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, les comptes annuels et tout autre document requis, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des Commissaires aux comptes le cas échéant, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

Si la Société ne comporte ou venait à ne comporter qu'un associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), et tous documents nécessaires à l'information des associés, leurs sont adressés huit (8) jours au moins avant la date de leurs décisions visant à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé peut poser des questions écrites portant sur l'ordre du jour, auxquelles le Président sera tenu de répondre, soit au cours de l'Assemblée, soit par tout moyen écrit en cas de consultation écrite.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Pendant les huit (8) jours qui précèdent la date prévue pour la décision collective des associés, l'inventaire est tenu à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter au siège social et en prendre copie à leurs frais.

Article 34 – Affectation et Répartition du Résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsqu'elle atteint le dixième du montant du capital mais reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale devient inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi, des statuts ou d'une décision collective des associés et augmenté du report bénéficiaire.

Si les associés décident de le distribuer, il est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice, les dividendes devant être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice restant, ou l'affecter à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou sont reportées à nouveau.

TITRE VII

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution - Liquidation

Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette insuffisance, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui de la constatation de la perte ayant occasionné l'insuffisance des capitaux propres, de régulariser la situation par leur reconstitution ou par réduction suffisante du capital social

Si avant cette échéance, les capitaux propres ne sont pas reconstitués et que le montant du capital dépasse un certain seuil (1 % du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice), la Société dispose d'un délai supplémentaire de deux exercices pour régulariser par voie de réduction de capital (éventuellement suivie d'une augmentation si la réduction de capital n'est pas suffisante).

Si les associés n'ont pas délibéré sur la continuation ou s'ils ont délibéré mais que la situation n'est pas régularisée dans les délais prévus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Sociétés en procédure de sauvegarde, ou de redressement judiciaire, ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 36 – Dissolution et Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés. Elle peut également être dissoute pour justes motifs, par décision judiciaire.

La décision collective, ou judiciaire, qui constate ou décide la dissolution détermine le siège de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs représentant la Société et disposant des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La rémunération du liquidateur est arrêtée par décision collective des associés, lors de sa nomination ou à tout moment.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles, mais pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, constitue le boni de liquidation, réparti entre les associés proportionnellement à leur participation ; tandis que le mali de liquidation représente l'insuffisance entre le produit net de liquidation et les apports à rembourser.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports et nul d'entre eux ne peut être appelé à contribuer au mali de liquidation si celui-ci excède les apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

Dispositions générales

Article 37 – Primauté des conventions extrastatutaires

En cas de conflit entre les présents statuts et une éventuelle convention extrastatutaire, celle-ci prévaudra de plein droit entre les parties à la convention, à la condition substantielle que cette dernière le prévoit expressément.

Article 38 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à la constitution de la Société, son fonctionnement, sa dissolution et sa liquidation ; ainsi qu'à l'exécution, la modification, la résiliation ou la résolution, ou encore l'interprétation des présents statuts et de tout acte extra statutaire visant à les compléter, relèvera exclusivement des juridictions du ressort de la Cour d'appel compétente, y compris en cas de demande reconventionnelle, de pluralité de défendeurs, d'appel en cause ou en garantie, ou encore de procédure accélérée au fond.

Article 39 – Convention sur la preuve

Il est expressément convenu que par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris, mais seulement d'une copie certifiée conforme par le premier Président en fonction.

Il est en conséquence convenu de n'établir que les originaux nécessaires à l'exécution des formalités légales requises pour l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, outre un original pour la Société elle-même.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Article 40 – Nomination du premier Président

La société « **P.R.D** », SAS au capital de 1 337 500 €, sise [REDACTED] immatriculée sous le numéro 409 958 162 RCS Paris, est nommée **Présidente** pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexis Perret, intervenant en sa qualité de représentant légal de la société P.R.D, déclare accepter lesdites fonctions et, qu'à sa connaissance, cette dernière ne se trouve dans aucun des cas susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Article 41 – Nomination du Commissaire aux comptes

L'associé unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices, le cabinet ACA Nexia, sis 31, rue Henri Rochefort 75017 Paris.

Article 42 – Jouissance de la personnalité morale – reprise des engagements

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour la Société en formation, indiquant les engagements qui en résultent pour elle, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 – Signature électronique

Les associés ou l'associé unique ont expressément accepté de régulariser les présents statuts par signature électronique, au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil. Elles déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document, parfaitement valable et opposable. L'associé unique déclare que l'acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil. Il reconnaît que la conservation par le biais de la plate-forme numérique utilisée permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Il reconnaît également que la solution de signature électronique agréée par lui correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre la signature et l'acte. Il s'interdit en conséquence de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts signés sous forme électronique.

Fait à Paris, le 4 septembre 2026 (ou à la date de la signature électronique)

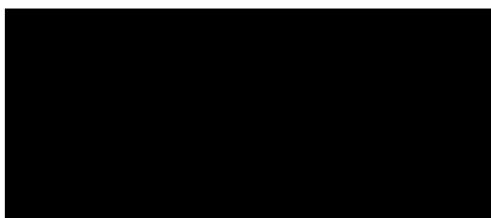
P.R.D

Rep. par Alexis Perret, Président

« Bon pour acception du mandat de Présidente »

Bon pour acception du mandat de présidente

16/09/2026



ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Dans le cadre de l'objet social, il a été souscrit les engagements suivants, au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société et dépôt des sommes nécessaires à la constitution du capital libéré ;
- Signature d'une autorisation de domiciliation du siège social de la Société.

Ces engagements sont repris automatiquement par la Société, par la signature des présents statuts.

Mandat d'accomplir certains actes avant l'immatriculation de la Société

En outre, mandat est donné au premier Président de prendre, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Accomplir toutes les formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la Société et régler tous les frais, débours et honoraires y afférents ;
- Ouvrir dans les livres de la Société tout compte courant d'associé et y déposer les sommes éventuellement versées ;
- Conclure tous contrats ou marchés avec tous clients ou fournisseurs permettant le démarrage de la Société, signer au nom et pour le compte de la Société, tous actes et engagements utiles et entrant dans l'objet social de la Société,
- Signer tout contrat de prestations, de fournitures, de travaux ou autres nécessaires au démarrage de la Société,
- Accomplir toutes démarches nécessaires au financement social, conclure tout concours bancaire à cet effet en consentant toute garantie, y compris hypothécaire.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la Société dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 4 septembre 2026 (ou à la date de la signature électronique)

P.R.D

Rep. par Alexis Perret, Président

16/09/2026

